

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2018

Monsieur le maire donne lecture du compte rendu de la séance précédente qui n'appelle pas d'observation. Il est adopté à l'unanimité.

BOURGES PLUS : ACCORD LOCAL DE REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES PLUS ADHESION DE LA COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE – APPROBATION :

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

L'adhésion de la commune de MEHUN SUR YEVRE à la Communauté d'agglomération Bourges Plus, à compter du 1^{er} janvier 2019, emporte des conséquences sur la gouvernance de l'EPCI et sur la composition du conseil communautaire. En vertu de l'article L.5211-6-2 du CGCT, en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre ou d'annulation par la juridiction administrative de la répartition des sièges de conseiller communautaire, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

L'article L 5211-6-1 II dispose, en effet, que : « (...) à défaut d'accord local, dans (...) les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique (soit 48 sièges pour la strate de 100 à 149 999 habitants) ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune-membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

Appliqués au cas d'espèce, ces principes conduisent à l'attribution de 57 sièges, répartis de la manière suivante :

- BOURGES	: 28 délégués
- SAINT-DOULCHARD	: 7 délégués
- MEHUN SUR YEVRE	: 4 délégués
- SAINT GERMAIN DU PUY	: 3 délégués
- TROUY	: 2 délégués
- LA CHAPELLE SAINT URSIN	: 2 délégués
- MARMAGNE	: 1 délégué
- PLAIMPIEDS-GIVAUDINS	: 1 délégué
- BERRY-BOUY	: 1 délégué
- LE SUBDRAY	: 1 délégué
- MORTHOMIERS	: 1 délégué
- SAINT-JUST	: 1 délégué
- ARCAY	: 1 délégué
- SAINT MICHEL DE VOLANGIS	: 1 délégué
- VORLY	: 1 délégué
- ANNOIX	: 1 délégué
- LISSAY-LOCHY	: 1 délégué
TOTAL	: 57 délégués communautaires

La détermination peut également se faire par le recours au dispositif de l'accord local qui permet de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges ;
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes-membres,

Afin de conclure un tel accord local, les communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération issue de l'extension du périmètre respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres, représentant la moitié de la population totale, ou inversement. Par ailleurs, cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes-membres.

Il est proposé de retenir l'accord local suivant :

- BOURGES	: 33 délégués
- SAINT-DOULCHARD	: 8 délégués
- MEHUN SUR YEVRE	: 4 délégués
- SAINT GERMAIN DU PUY	: 3 délégués
- TROUY	: 3 délégués
- LA CHAPELLE SAINT URSIN	: 2 délégués
- MARMAGNE	: 2 délégués
- PLAIMPIEDS-GIVAUDINS	: 2 délégués
- BERRY-BOUY	: 1 délégué

- LE SUBDRAY	: 1 délégué
- MORTHOMIERS	: 1 délégué
- SAINT-JUST	: 1 délégué
- ARCAY	: 1 délégué
- SAINT MICHEL DE VOLANGIS	: 1 délégué
- VORLY	: 1 délégué
- ANNOIX	: 1 délégué
- LISSAY-LOCHY	: 1 délégué
TOTAL	: 66 délégués communautaires

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

☞ décide d'approuver l'accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la manière suivante :

- BOURGES	: 33 délégués
- SAINT-DOULCHARD	: 8 délégués
- MEHUN SUR YEVRE	: 4 délégués
- SAINT GERMAIN DU PUY	: 3 délégués
- TROUY	: 3 délégués
- LA CHAPELLE SAINT URSIN	: 2 délégués
- MARMAGNE	: 2 délégués
- PLAIMPIEDS-GIVAUDINS	: 2 délégués
- BERRY-BOUY	: 1 délégué
- LE SUBDRAY	: 1 délégué
- MORTHOMIERS	: 1 délégué
- SAINT-JUST	: 1 délégué
- ARCAY	: 1 délégué
- SAINT MICHEL DE VOLANGIS	: 1 délégué
- VORLY	: 1 délégué
- ANNOIX	: 1 délégué
- LISSAY-LOCHY	: 1 délégué
TOTAL	: 66 délégués communautaires

☞ autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 14 voix pour et 8 abstentions.

TARIFS DE CESSION DE TERRAINS A BATIR POUR LE LOTISSEMENT COMMUNAL :

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que les fouilles préventives du lotissement communal "Le Clos de La Lande" sont achevées. Dans l'attente du rapport conclusif de ces fouilles, il importe de déterminer les tarifs de cession des terrains afin de les commercialiser dès que les travaux de viabilité seront engagés.

Il propose à l'assemblée délibérante la grille de tarifs suivante :

LOT N°	SUPERFICIE (m ²)	SURFACE PLANCHER (m ²)	LINEAIRE DE FACADE CONSTRUCTIBLE (ml)	PRIX (HD)
1	729	441	21	46 200 €
2	846	458	23	48 100 €
3	866	475	24	49 200 €
4	910	463	25	55 700 €
5	934	475	30	59 100 €
6	1395	710	35	74 700 €
7	1255	639	25	69 800 €
8	1488	737	26	73 200 €
9	1368	696	33	72 500 €
10	939	478	32	61 000 €
11	757	473	23	46 900 €
12	992	505	25	61 800 €
13	662	337	21	43 500 €
14	788	401	25	48 800 €
15	788	401	25	48 800 €
16	788	401	25	48 800 €
17	697	355	21	45 800 €
18	908	462	33	58 000 €
19	717	365	25	47 700 €
20	715	364	25	47 700 €
21	700	356	25	48 400 €

Ces terrains seront livrés entièrement viabilisés mais les tarifs ci-dessus ne comprennent pas :

- les frais de notaire et droits de mutation ;
- la provision pour dégradation ;
- la taxe d'aménagement (TA communale et TA départementale) ;
- la redevance d'archéologie préventive (RAP) ;
- la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Après examen, le conseil municipal unanime accepte les tarifs proposés et autorise le maire à engager les démarches nécessaires à ces cessions de terrains.

CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX – AVENANT AU CONTRAT :

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la commune est liée avec la société ENGIE-COFELY pour le contrat d'exploitation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire depuis le 1^{er} janvier 2009. Ce contrat s'achève au 31 décembre 2018.

En raison de la complexité du dossier, le bureau d'études chargé de préparer l'appel d'offres a pris du retard et le travail de préparation a été achevé fin octobre. Il était trop tard pour le dématérialiser, recevoir les offres, les étudier et signer le marché avant le 31 décembre 2018 pour exécution dès le 1^{er} janvier 2019.

La société ENGIE-COFELY a proposé à la collectivité la signature d'un avenant à ce contrat d'une durée d'une année afin de lancer la procédure d'appel d'offres dans les meilleures conditions. La commission Appel d'Offres s'est réunie le 21 novembre 2018 afin d'examiner l'avenant proposé et a émis un avis favorable à la signature de cet avenant de prorogation d'un an sachant que les contrats de fourniture d'énergie ne sont pas établis pour une durée inférieure.

Après débat, l'assemblée délibérante unanime décide de suivre l'avis de la commission Appel d'Offres et autorise le maire à signer l'avenant à intervenir.

DEMANDES DE SUBVENTIONS PAR DES ASSOCIATIONS CHAPELLOISES :

Monsieur CHAMERON, maire-adjoint délégué à la vie associative présente un courrier de l'Association Sportive Chapelloise (A.S.C. club de football) qui souhaite obtenir une avance sur le versement de la subvention 2019 afin que le club puisse continuer de fonctionner avant le versement habituel d'avril 2019.

Il présente également une demande du Comité des Fêtes qui sollicite une avance sur subvention de 3 000 € afin d'organiser au mieux une manifestation en début d'année 2019.

Après débat, le conseil municipal accepte à l'unanimité l'octroi de ces deux avances de 3 000 € à l'Association Sportive Chapelloise et au Comité des Fêtes.

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR :

Le conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

✍ de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;

✍ d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an ;

✍ que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Agnès LEJAY, trésorière municipale pour l'année 2018.

Après débat, le conseil municipal unanime émet un avis favorable.

AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET COMMUNAL 2019 :

Monsieur le maire indique à l'assemblée que, pour ne pas pénaliser les fournisseurs et pour ne pas retarder le déroulement des opérations, il conviendrait d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget général de l'exercice précédent pour les articles suivants :

✍ Article 2041582 (SDE 18 - éclairage public)	:	5 500 €
✍ Article 204172 (SDE 18 – réseau téléphonique)	:	2 500 €
✍ Article 20422 (SDE 18 – réseau électrique)	:	3 000 €
✍ Article 2111 (acquisition terrains)	:	100 000 €
✍ Article 2113 (agencement terrains)	:	11 000 €
✍ Article 2128 (autre aménagement de terrain)	:	12 000 €
✍ Article 21311 (travaux mairie)	:	5 000 €
✍ Article 21312 (travaux bâtiments scolaires)	:	18 000 €
✍ Article 21316 (travaux cimetière)	:	3 700 €
✍ Article 21318 (travaux bâtiments divers)	:	120 000 €
✍ Article 2151 (travaux de voirie)	:	99 000 €
✍ Article 21568 (matériel incendie)	:	1 200 €
✍ Article 21578 (panneaux signalisation)	:	2 000 €
✍ Article 2158 (matériel divers)	:	2 500 €
✍ Article 2183 (matériel informatique)	:	4 200 €
✍ Article 2184 (mobilier)	:	7 500 €
✍ Article 2188 (matériel technique)	:	4 500 €
✍ Article 2315 (Travaux divers)	:	1 500 €

Les crédits concernés seront inscrits au budget 2019.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

CONVENTION POUR LA DEMATERIALISATION DES ACTES :

Monsieur le maire présente à l'assemblée une convention à passer avec la préfecture du Cher pour la transmission électronique des actes. Cette convention prendrait effet au 1^{er} février 2019 et remplace la convention précédente suite à un changement de prestataire.

Le nouveau prestataire serait la société CERIG.

Après examen, le conseil municipal unanime autorise le maire à signer la convention à intervenir.

OPERATION ZAC DES BREUZES – ACQUISITION FONCIERE :

La SEM TERRITORIA est aménageur pour le compte de la Ville de Bourges de la zone d'aménagement concertée (Z.A.C.) dite "Les Breuzes". La société SCET (Groupe Caisse des Dépôts) est missionnée aux fins de procéder aux acquisitions foncières de l'emprise nécessaire à la réalisation de ce projet.

A ce titre, la SEM TERRITORIA doit se rendre propriétaire de la parcelle cadastrée EO527, d'une contenance de 8 m², propriété de la commune inscrite dans le périmètre de la ZAC.

Après débat, le conseil municipal par 18 voix pour, 2 abstentions et 2 contres accepte la cession de la parcelle EO527 à la SEM TERRITORIA et autorise le maire à signer tous les documents se rapportant à cette transaction.

S.D.E. 18 – PLANS DE FINANCEMENT :

Monsieur Jean-Claude HENRY, maire-adjoint délégué présente à l'assemblée des plans de financement établis par le S.D.E. 18 pour l'opération suivante :

⇒ Pose d'une prise guirlande – route de Marmagne	312.00 €
· Prise en charge par le SDE 18 (50 %)	156.00 €
· Participation de la collectivité (50 %)	156.00 €.

Après examen, le conseil municipal unanime autorise le maire à signer les plans de financement et à engager ces opérations prévues au budget 2018.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA S.B.P.A. POUR 2019 :

Monsieur le maire propose de reconduire la convention signée avec la S.B.P.A. pour l'accueil des chiens errants. En contrepartie des services apportés par la S.B.P.A., la commune s'engage à verser la somme de 1 043,00 € au titre de 2019.

Adopté à l'unanimité.

PROCEDURE D'APPREHENSION DE BIENS SANS MAITRE – INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL :

Monsieur le maire rappelle que, par arrêté municipal en date du 26 avril 2018, il avait été décidé de lancer une procédure d'appréhension de bien sans maître pour la parcelle cadastrée ZB37 d'une contenance de 2860 m² située au lieudit "Les Touillis".

Cette procédure étant achevée, il convient d'incorporer cette parcelle dans le domaine communal.

Après débat, le conseil municipal unanime accepte l'incorporation de la parcelle ZB37 dans le domaine communal et charge le maire d'effectuer toutes les procédures utiles.

RETROCESSION DE CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL :

Le titulaire d'une concession cinquantenaire souhaite délaisser à la commune la concession n°309 Plan 72 A acquise dans le cimetière communal (route de Bourges) le 12 avril 1974 au prix de 61 € (400 francs). Le remboursement proposé est uniquement sur la part communale (40,66 €) au prorata du nombre d'années restant (6 ans) soit 4,88 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.